



RECOMMANDATION

Mise à jour 2016

Directive pour le dimensionnement et la conception des évacuateurs d'orages dans les systèmes unitaires au Grand-Duché de Luxembourg

Suite à une étude entamée par l'Administration de la gestion de l'eau en collaboration avec l'Université du Luxembourg et ayant eu pour objet l'analyse des différentes méthodiques pour le dimensionnement des bassins d'orage, les observations suivantes ont été retenues aux fins de définir une approche uniformisée dans les calculs hydrauliques à réaliser :

Méthodes de dimensionnement

- a) La méthode recommandée est celle préconisée par l'ATV-DVWK-A128. Les calculs d'après le communiqué du 9 novembre 1992 du « Ministerium für Umwelt Rheinlandpfalz » ne sont plus d'application au Luxembourg.
- b) L'établissement d'une étude sur la charge polluante (« Schmutzfrachtberechnung ») est souhaitable. La valeur « spezifische CSB-Überlauffracht » est à considérer comme paramètre de calcul principal et ne devra être fixée au-dessus de 250kg CSB/ha/an. L'application d'autres méthodes de calcul et/ou d'autres paramètres sont à justifier de cas par cas par l'auteur du projet. Les pluies de référence (« Regenreihen ») seront mises à disposition par l'AGE et téléchargeables sous www.waasser.lu pour mi-2017.
- c) Les données à communiquer à l'administration de la gestion de l'Eau dans le cadre de l'enregistrement de la fréquence de déversement des ouvrages de délestage doivent comprendre le nombre de déversements ainsi que les jours calendriers avec déversements pour l'année écoulée :
 - Pour les bassins d'orage un événement de déversement débute avec le premier déversement au-dessus du seuil du déversoir et se termine avec la vidange complète du bassin d'orage
 - Pour les déversoirs d'orage chaque déversement au-dessus du seuil du déversoir constitue un événement de déversement



Mesures transitoires

Les ouvrages se trouvant actuellement encore en phase étude et planification seront à recalculer en application des méthodes visées et le projet sera à adapter compte tenu du nouveau dimensionnement.

Si pour des raisons quelconques le projet ne pourra pas être adapté pour accommoder l'entièreté du volume nécessaire, une preuve sur le volume maximal réalisable sera à fournir. Le volume restant sera à aménager par des ouvrages situés dans la zone de l'ouvrage de décharge visée en adaptant différents paramètres, p.ex. le débit de fuite $nQ_s + Q_f$ ($n \geq 2,0$).

Ces projets seront à vérifier cas par cas ensemble avec l'Administration de la gestion de l'eau.

Le chef de la Division de
la Protection des Eaux

Fränk WERSANDT

Le directeur de l'Administration
de la Gestion de l'Eau

Jean-Paul LICKES